

Le Contrôle De L'exécution Du Concordat Préventif D'une Entreprise En Difficulté En Droit De L'ohada

MEVA'A Gérard Müller

Docteur en droit privé

Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Douala-Cameroun

Email : mevaagerard@yahoo.fr

Résumé

L'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif prévoit le contrôle de l'exécution du concordat préventif d'une entreprise en difficulté, mais qui n'est pas encore en cessation des paiements. La mise en place des organes chargés d'assurer ce contrôle de même que la description des opérations de contrôle démontre la réalité de cette institution. Toutefois, une analyse approfondie dudit acte uniforme met en évidence les insuffisances propres et détachées de ces opérations de contrôle. Afin de rendre l'exécution du concordat préventif un processus fiable de préservation de l'entreprise en difficulté, il serait judicieux de revoir la réglementation de ce contrôle.

Mots clés : Contrôle-exécution-concordat préventif-entreprise en difficulté

Abstract

The Ohada bankruptcy law present the control of execution of the preventive composition for a company in crisis, but which has not ceased his payments. The lawmaker of Unified Business Laws for Africa institutes different operations of control and persons in charge of these operations. However, after thorough analysis, we can discover many insufficiencies of control. In order to improve the execution of the legal settlement procedure for the safeguarding of company in crisis, it is necessary to re examine the regulation of this control.

Keywords : Control-execution-preventive composition-company in crisis

I. INTRODUCTION

« Mieux vaut prévenir que guérir » car, il est plus facile de prévenir une maladie que de la guérir. Si cet adage concerne les êtres humains, il peut aussi s'appliquer aux entreprises¹. La situation financière ou

économique de l'entreprise risque de se dégrader très vite ; aussi doit-on être tenu par des impératifs de rapidité. En effet, le point de départ des difficultés de l'entreprise se situe en amont de la cessation des paiements. Les difficultés auxquelles fait face le débiteur sont de divers ordres. Elles peuvent être structurelles ou conjoncturelles (exploitation, économiques, financières, comptables, de gestion, de paiement, sociale et organisationnelle, etc.)². En effet, éviter que le débiteur se mette en difficulté ou soit mis en difficultés, en anticipant rapidement les maux susceptibles de provoquer ces dernières est une des grandes préoccupations du législateur OHADA. Prévenir consisterait à protéger et défendre l'entreprise débitrice contre les causes ou menaces de crise, de limiter et étouffer rapidement celles déjà survenues.

Tout comme certaines législations étrangères³, le législateur OHADA des procédures collectives d'apurement du passif fait de la préservation des entreprises qui connaissent des difficultés⁴ mais qui ne sont pas encore cessation des paiements, un de ses objectifs. Il convient d'observer avec SAWADOGO que l'apurement du passif constitue l'une des finalités des procédures collectives prévues

même toute entreprise rentable est potentiellement une entreprise en difficultés.

² Y. R. KALIEU ELONGO, *Le droit des procédures collectives de l'OHADA (A jour de la réforme du 24 décembre 2015)*, P.U.A, 2016, p. 7.

³ Voir en droit français l'ordonnance française du 23 septembre 1967 et de l'actuelle procédure de sauvegarde des entreprises prévue par la loi du 26 juillet 2005 modifiée et complétée par l'ordonnance du 18 décembre 2008 et, en droit américain le chapter eleven of bankruptcy law aux États-Unis.

⁴ J. PAILLUSEAU, « Qu'est-ce qu'une entreprise en difficulté ? », in *L'entreprise : nouveaux apports*, Paris, Economica, 1987, n° 6 à 9 ; P. NGUIHE KANTE, « Réflexions sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA », Penant, janvier-avril 2002, n° 838, p. 5.

¹ Les difficultés des entreprises comme les maladies des personnes physiques sont plus aisément curables lorsqu'elles sont prises en compte à leur début. En effet, de même que tout bien portant est un malade qui s'ignore, de

par l'AUPC⁵, néanmoins poursuit-il à juste titre, qu'on ne peut pas soutenir que le redressement de l'entreprise soit négligé. L'on pourrait ainsi à notre sens penser que, le redressement de l'entreprise débitrice dont il est question ici est celui qui intervient en amont c'est-à-dire, avant la cessation des paiements. En d'autres termes, la situation du débiteur ne doit pas s'être dégradée au point où l'entreprise est incapable de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Cette préservation s'opère par la procédure de règlement préventif au moyen d'un concordat préventif.

Le concordat préventif est un précieux outil de redressement du débiteur qui n'est pas encore en état de cessation des paiements⁶ et de règlement de son passif⁷. Plus techniquement, le concordat préventif OHADA, peut être défini comme une convention conclue entre un débiteur et ses créanciers chirographaires ou privilégiés avec homologation de justice, par laquelle le débiteur, avec les bons offices de l'expert présente un plan de règlement du passif et de redressement de l'entreprise qu'il exécutera, une fois qu'il aura recouvré la libre administration et disposition de ses biens.

Deux types de concordat sont réglementés par l'AUPC : le premier est dit préventif, il prévient la survenance de l'état de cessation des paiements. Il est l'aboutissement du règlement préventif⁸. Le second est dit « concordat judiciaire ou de redressement judiciaire », plus collectif que le premier. En effet, dans le concordat préventif, il ne s'agit pas de réunir l'ensemble des créanciers, spécialement ceux chirographaires, et de leur faire

voter les propositions du débiteur⁹. Le concordat préventif, se recommande de l'urgence, de la célérité et de la diligence, sans toutefois fouler aux pieds les exigences liées à la sécurité juridique. Il requiert que le débiteur parvienne avec chacun des créanciers à un accord sur les délais ou les remises qu'il consent, étant entendu que le créancier se prononcera en fonction des mesures que le débiteur entend prendre pour parvenir à l'assainissement rapide de l'entreprise et garantir le paiement des créanciers. En cela, le concordat préventif pourrait ressembler à l'accord de conciliation résultant de la procédure de conciliation qui, en réalité, n'est qu'un accord amiable n'impliquant pas nécessairement tous les créanciers du débiteur¹⁰. L'accord peut simplement réunir les « principaux créanciers » ainsi que, si le conciliateur l'estime utile « ses contractants habituels »¹¹. L'accord initié par le débiteur et facilité par le conciliateur est destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise.

Mais, il faut reconnaître que le concordat préventif a un caractère judiciaire plus marqué, contrairement à l'accord de conciliation, qui se veut un mode consensuel, amiable et privé de règlement des difficultés de l'entreprise. C'est en considération de ce caractère judiciaire que le concordat préventif est proposé par le débiteur. De la lecture de l'article 7 de l'AUPC, ce dernier devra y indiquer toutes les mesures et conditions qu'il envisage afin de parvenir à la réorganisation de son entreprise notamment les modalités de continuation de l'entreprise, de cession partielle de l'entreprise et surtout les personnes tenues d'exécuter le concordat de même que les engagements souscrits. L'exécution du concordat semble être le point fondamental de réorganisation de l'entreprise. D'ailleurs, le président de la juridiction compétente¹² n'accorde l'homologation que si le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement.

C'est dire que législateur OHADA s'intéresse aussi bien au contenu qu'à la forme d'un concordat. Le contenu d'un concordat et son processus d'exécution suscitent l'attention du législateur OHADA des procédures collectives. Relativement au contenu des propositions concordataires, celles-ci doivent permettre dans le meilleur des cas à assurer le redressement ou la sauvegarde de l'entreprise. De plus, elles doivent prévoir des possibilités suffisantes d'exécution¹³. Concrètement, l'exécution du concordat

⁵ F. M. SAWADOGO, *Droit des entreprises en difficulté*, Bruylant, Bruxelles, UNIDA, Juriscope, 2002, n°70, p.60.

⁶ T. MONTERAN, « L'état de cessation des paiements clef de voûte des procédures collectives », *Rev. Proc. Coll.*, 2001, pp 1 et s, spéc. n°22. Cet auteur pense que malgré la création d'une procédure nouvelle, en l'occurrence la procédure de sauvegarde par la loi du 26 juillet 2005, la cessation des paiements reste la clé de voûte du système français du droit des entreprises en difficulté. Dans la même veine en droit OHADA, un illustre auteur estime à juste titre que la cessation des paiements est une notion centrale et incontournable du droit des procédures collectives. Son absence permettant de caractériser la prévention et d'ouvrir le règlement préventif; son intensité exerçant une influence dans le choix entre le redressement judiciaire ou la liquidation des biens. Cf. F. M. SAWADOGO, *Droit des entreprises en difficulté*, op.cit, n°115, p.104 ; du même auteur « La cessation des paiements », in *Encyclopédie du droit Ohada*, s/dir. P.-G. POUGOUE, Lamy, Paris 2011, pp.520 et s, spéc n°1et n°13, p. 520.

⁷ F. M. SAWADOGO, *Droit des entreprises en difficulté*, op.cit, n° 5.

⁸ H. KUASSI DECKON et K. L. AGBENOTO MAWUNYO, « Le règlement préventif », in *Encyclopédie OHADA*, dir. P.-G. POUGOUE, Lamy, Paris 2011, n° 45, p. 1555.

⁹ F. M. SAWADOGO, *OHADA, Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n° 78, p. 68.

¹⁰ C. SAINT ALARY-HOUIN, *Droit des entreprises en difficulté*, Paris, Montchrestien, Lextenso Editions, Précis Domat, 9ème éd. 2014, n° 311, p. 173.

¹¹ C. com., art. L. 611-7 ; art. 5-5 de l'AUPC révisé.

¹² Article 8 alinéa 1 de l'AUPC.

¹³ Selon certains auteurs les possibilités d'exécution ne doivent pas être minimales ou illusoire, P.-G. POUGOUE et Y. R. KALIEU, *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA*, P.U.A, collection Droit uniforme, Yaoundé, 1999, n° 211.

préventif pourrait tout d'abord être assurée par le débiteur ou les dirigeants sociaux ou même par les associés. Le débiteur ou les dirigeants devraient alors respecter les engagements qu'ils ont pris aux termes de la convention conclue avec les créanciers. Les associés devraient procéder à l'augmentation du capital tel qu'il est énoncé à l'article 7 de l'AUPC. Dans ce cas, il s'agira d'une capitalisation de l'entreprise en crise par des associés, qui peut se faire par les apports des anciens associés ou les apports des nouveaux associés¹⁴. Ensuite, l'exécution du concordat préventif peut être assurée par les établissements bancaires ou les établissements financiers qui procéderont à l'ouverture de crédits au profit de l'entreprise en crise sous réserve de ne pas diminuer l'actif ou d'aggraver le passif de cette entreprise. Car ces deux dernières situations pourraient conduire à établir leur responsabilité¹⁵. Enfin, une ou plusieurs cautions¹⁶ fournies par les dirigeants de l'entreprise en crise pourraient garantir l'exécution du concordat préventif.

Des développements qui précèdent, on peut dire que la mise en place des mesures et garanties d'exécution du concordat préventif permet d'assurer la préservation de l'entreprise en difficulté dans l'espace juridique de l'OHADA, mais seulement, certaines difficultés sont susceptibles de compromettre son exécution. A ce sujet, notons qu'en droit OHADA des procédures collectives, le concordat préventif se présente sous deux formes : un concordat ordinaire et un concordat avec cession partielle d'actif. La procédure et les subtilités propres à chaque type de concordat peuvent tout naturellement conduire les personnes tenues de l'exécuter à les contourner ou esquiver. En outre, l'exécution d'un concordat préventif peut être paralysée par lesdites personnes sur un triple plan. Le concordat peut être soit tout simplement inexécuté, soit mal exécuté, soit tardivement exécuté portant gravement atteinte aux délais légaux prescrits¹⁷. Ces trois hypothèses

¹⁴ A propos de l'augmentation du capital en droit français, voir JOBERT, « Les garanties de passif dans les augmentations de capital de sociétés anonymes », *JCP E*, 2003, 1360.

¹⁵ D. NZOUABETH, « La responsabilité des tiers en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif OHADA », *Rev. proc. coll.* 2007, n° 4, p. 192. En droit français, l'art. L. 650-1 du Code de commerce a consacré le principe de l'irresponsabilité des créanciers dispensateurs de crédits sous réserve de trois exceptions à savoir les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci.

¹⁶ Ces cautions pourraient alors s'engager soit à titre simple, soit à titre solidaire.

¹⁷ Les délais ont une importance justifiée en matière de procédures collectives. Il faut sauver avec beaucoup de célérité ou de rapidité ce qui peut encore l'être. Cette idée est corroborée par l'article 22 de l'Acte uniforme portant

peuvent incontestablement compromettre les chances de redressement de l'entreprise en difficulté.

Pour éviter de compromettre l'exécution du concordat préventif dû aux effets qui peuvent résulter des hypothèses ci-dessus indiquées, l'article 16 alinéa 1 de l'AUPC prévoit que la juridiction compétente peut désigner, d'office ou à la demande du débiteur ou d'un créancier, un syndic et/ou un ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire homologué. Et l'alinéa 2 d'ajouter qu'elle désigne également un juge-commissaire. Celui-ci contrôle les activités du syndic ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué, s'il en a été nommé (.)

Il ressort de cette disposition qui se veut claire que le contrôle peut être exercé soit par le syndic, soit par les contrôleurs, soit par le juge-commissaire. Cependant, dans une perspective économique, on peut tout de même se poser la question de savoir si ces différents organes de contrôle ci-dessus cités sont aptes à rendre l'exécution du concordat préventif un processus fiable à préserver une entreprise en difficulté mais qui n'est pas encore en cessation des paiements, au regard des insuffisances propres et détachées des opérations de contrôle. Il en découle donc que le contrôle de l'exécution est une institution insuffisamment capable de contribuer au redressement ou à la préservation de l'entreprise en difficulté en droit de l'OHADA. Aussi convient-il, après avoir étudié le principe de l'institution des organes de contrôle (II), d'analyser les insuffisances qui résultent de ce contrôle (III).

II. L'INSTITUTION DU CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU CONCORDAT PREVENTIF D'UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE EN DROIT DE L'OHADA

Le concordat préventif constitue l'un des outils prévus par le législateur OHADA des procédures collectives pour assurer la préservation de l'entreprise susceptible de connaître des difficultés. Celui-ci ne peut mieux assurer cet objectif que par le biais de son contrôle. A ce propos, il sera question de présenter successivement les organes chargés du contrôle de l'exécution du concordat préventif (A) et l'opération de contrôle (B).

A. Les organes de contrôle

Afin de garantir la bonne exécution du concordat, l'Acte uniforme prévoit la désignation par la juridiction compétente d'un certain nombre d'acteurs ou organes, dont certains organes de contrôle que sont le syndic et les contrôleurs (1) et le juge-commissaire (2), chargés justement de surveiller l'exécution du concordat préventif. Au regard de l'AUPC, l'institution

organisation des procédures collectives : les décisions rendues en matière de règlement préventif sont exécutoires par provision.

des organes de surveillance du concordat préventif est facultative pour certains et, obligatoire pour d'autres.

1. Le syndic et les contrôleurs

L'homologation du concordat préventif emporte certains effets à l'égard du débiteur telle la mise en place de certains organes. Il peut s'agir de la désignation du syndic¹⁸. En même temps qu'il homologue le concordat préventif, la juridiction compétente peut désigner un syndic¹⁹ dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire. La désignation du syndic par la juridiction compétente est facultative. D'ailleurs, qu'en droit OHADA, peu sont les concordats de redressement ou même les concordats préventifs dans lesquels le syndic est désigné pour assurer le contrôle de son exécution²⁰.

En général, le syndic est choisi sur une liste de spécialistes, arrêtée par la cour d'appel. Il s'agit souvent d'experts-comptables, de gestionnaires, d'avocats, etc²¹. L'Acte uniforme fait interdiction de nommer des parents ou alliés du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement²², l'objectif étant de garantir une certaine indépendance du syndic par rapport au débiteur, afin d'éviter toute attitude de complaisance dans sa mission de surveillance. Il est donc clair que l'expert ayant conduit les négociations qui ont abouti au concordat, ne saurait être désigné comme syndic en vue de surveiller l'exécution dudit concordat²³. Il est, en effet, à craindre des arrangements entre l'expert et le débiteur, lors des négociations concordataires, sachant que ledit expert pourra être désigné syndic²⁴. En tout état de cause, la

consécration du syndic comme organe de contrôle pourrait démontrer à suffisance la volonté du législateur des procédures collectives de l'OHADA d'assurer sans faille et sans discontinuité la vérification de l'entière exécution du concordat préventif.

La mission de surveiller l'exécution du concordat préventif peut aussi être confiée par le législateur de l'OHADA aux contrôleurs.

A l'instar de la désignation de syndic, la nomination de contrôleurs²⁵, en matière de règlement préventif, est une faculté laissée à l'appréciation de la juridiction compétente. Il est important de préciser qu'il n'existe pas une fonction ou une profession indépendante dite « contrôleur » des procédures collectives. Autrement dit, ce sont les créanciers qui exercent cette tâche. Ces derniers sont choisis parmi les personnes physiques ou personnes morales, qui généralement détiennent les plus grosses créances²⁶. Ils sont nommés par le juge-commissaire parmi les créanciers munis de sûretés réelles spéciales mobilières ou immobilières, les représentants du personnel et les créanciers chirographaires²⁷. L'objectif visé ici est, sans doute, d'assurer un équilibre dans la représentation des créanciers²⁸. Aussi, aucun parent ou allié du débiteur ou des dirigeants de la personne morale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur²⁹. Cette incompatibilité vise, ainsi que l'observe un auteur³⁰, à garantir l'indépendance des contrôleurs vis-à-vis du débiteur, le but étant de leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions. La nomination de contrôleurs dans l'exécution du concordat préventif devra donc être encouragée, afin de garantir l'efficacité du mécanisme, puisqu'ils peuvent ainsi contribuer, sans frais, à la préservation des intérêts, non seulement des créanciers, mais aussi du débiteur, qui, par suite du bon déroulement de la procédure, recouvrera sa pleine liberté à la tête d'une

connivence avec l'ex-expert devenu syndic, S. KOKOU EVELAMENOU,

Le concordat préventif en droit OHADA, thèse de doctorat en droit, Université Paris-Est, 2012, p. 233.

²⁵ Littéralement, un contrôleur est une personne qui exerce un contrôle. C'est un vérificateur ou un inspecteur. Contrôler l'exécution d'un concordat préventif signifierait vérifier la conformité de ses conditions d'exécution à la loi et inspecter le déroulement de cette exécution. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, P.U.F, 12e édition mise à jour, 2018, pp. 593-594.

²⁶ F. M. SAWADOGO, *Droit des entreprises en difficulté Ohada*, op. cit., n° 160.

²⁷ Article 48 alinéa 1 de l'AUPC.

²⁸ S. KOKOU EVELAMENOU, *Le concordat préventif en droit OHADA*, thèse de doctorat en droit, op. cit., p. 237.

²⁹ Article 48 alinéa 3 de l'AUPC.

³⁰ F. M. SAWADOGO, *OHADA, Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n° 160, p. 157.

¹⁸ Du Latin *syndicus*, qui veut dire "qui assiste en justice", v. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, P.U.F, 12e édition mise à jour, 2018, p. 2129. Le rôle du syndic, prévu dès le Code de commerce de 1807, consistait, en cas de faillite, à réaliser le patrimoine du débiteur avec la double mission de représenter celui-ci et l'ensemble des créanciers composant la masse. Voir A. LIENHARD, *Procédures collectives*, 4ème éd., Delmas, 2011, n° 42.11.

¹⁹ Article 16 alinéa 1 de l'AUPC.

²⁰ Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Jugement n° 1466 du 30 juillet 2001, www.ohada.com/jurisprudence/ohadata J-04-339. Voir à propos C. GAMALEU KAMENI, « Le contrôle de l'exécution du concordat de redressement en droit des entreprises en difficulté de l'OHADA », *RIDC*, Vol. 63 N° 3, 2011, p. 703.

²¹ Article 4-1 à 4-4 de l'AUPC. Voir également à propos F. M. SAWADOGO, *OHADA, Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n° 152, p. 147.

²² Article 41 alinéa 1 de l'AUPC.

²³ L'article 35 refuse d'ailleurs que l'expert désigné pour le règlement préventif soit désigné comme syndic dans le cadre du redressement judiciaire.

²⁴ Le débiteur pourrait ainsi, avec ou sur avis de l'expert, promettre ou accepter des conditions de redressement tout en sachant qu'il ne les respecterait jamais, et ce, de

entreprise saine, débarrassée de toutes dettes, donc d'éventuelles poursuites. Ce qui ne peut que contribuer à assurer l'efficacité de la procédure, d'autant que dans le cadre de leur mission de contrôle, les contrôleurs peuvent être accompagnés ou épaulés par un autre organe judiciaire en l'occurrence, le juge-commissaire.

2. Le juge-commissaire

Le juge commissaire est l'un des acteurs indispensables à la bonne administration de toute procédure collective. La désignation obligatoire d'un juge-commissaire constitue l'une des constantes de toutes les législations sur les procédures collectives³¹. Elle est aussi essentielle dans la surveillance de l'exécution du concordat préventif.

L'AUPC prévoit la désignation obligatoire du juge-commissaire par la décision de la juridiction compétente homologuant le concordat préventif³². Celui-ci contrôle les activités du syndic ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué, s'il en a été nommé, et rédige un rapport à l'intention de la juridiction compétente tous les trois (03) mois et à tout moment à la demande de cette dernière. Il sert d'intermédiaire entre le syndic et/ ou les contrôleurs d'une part, et le tribunal d'autre part afin d'aboutir à la correcte exécution du concordat ou d'en sanctionner les manquements. Il exerce lui-même le contrôle de l'exécution du concordat et dénonce les manquements qui s'y produisent à la juridiction compétente.

De la présentation de ces organes ou acteurs complémentaires de contrôle de l'exécution d'un concordat préventif, il est possible d'affirmer que le législateur de l'OHADA a pris des mesures nécessaires pour doter cette institution d'une efficacité certaine. La description de l'opération de contrôle s'inscrit dans la même perspective.

B. L'opération de contrôle

L'Acte uniforme OHADA portant procédures collectives consacre comme opération de contrôle la surveillance. Elle est appréhendée comme le rôle majeur assigné aux contrôleurs. Cette opération de contrôle consiste en la surveillance de l'exécution du concordat préventif.

³¹ M. JEANTIN et P. LE CANNU, *Droit commercial, Instrument de paiement et de crédit, Entreprise en difficulté*, Dalloz, 7ème éd., 2007, n° 973.

³² Article 16 alinéa 2 de l'AUPC. Le juge-commissaire dont la nomination est obligatoire joue un double rôle : le juge-commissaire joue les intermédiaires entre le syndic et/ou les contrôleurs d'une part, et la juridiction compétente ; d'autre part, afin d'aboutir à la bonne exécution du concordat ou d'en sanctionner les manquements. Sur un autre plan, le juge-commissaire lui-même contrôle l'exécution du concordat et dénonce les manquements constatés à la juridiction compétente.

Le législateur de l'OHADA des procédures collectives a maintenu l'essence de la mission des contrôleurs³³. Il ressort de la lecture de l'article 20 alinéa 1 de l'AUPC que le syndic ou le ou les contrôleurs désignés en application de l'article 16 contrôlent l'exécution du concordat préventif. Ils signalent sans délai tout manquement au juge-commissaire. De même, l'alinéa 2 ajoute qu'ils rendent compte par écrit, tous les trois (03) mois, au juge-commissaire du déroulement des opérations et en informent le débiteur.

Ainsi, pour éviter qu'un concordat préventif ne se vide de sa valeur juridique, les obligations concordataires doivent être bien exécutées. Une mauvaise exécution, une inexécution ou exécution manifestement tardive du concordat pourrait le vider de sa valeur juridique dont l'utilité n'est plus à démontrer. D'où la nécessaire surveillance de son exécution en tant que mission confiée aux organes de contrôle. S'il y'a eu désignation du syndic, ce dernier est en principe tenu de contrôler l'exécution du concordat préventif³⁴. Le syndic est chargé de s'assurer que le débiteur respecte ses engagements aussi bien dans le paiement des créanciers qu'en ce qui concerne les mesures d'assainissement de l'entreprise. Dans l'hypothèse où le débiteur venait à manquer à ses engagements, le syndic est tenu de le signaler immédiatement au juge-commissaire. En vertu de l'article 21 de l'AUPC, c'est en fonction du rapport du syndic que la juridiction compétente décidera, à la demande du débiteur, d'une modification du concordat préventif ou non³⁵.

Dans une autre optique, le syndic a l'obligation tous les trois mois (03) de rendre compte au juge-commissaire du déroulement des opérations et d'en avertir le débiteur qui, dispose d'un délai de quinze (15) jours pour pouvoir formuler des contestations ou réclamations ainsi que ses observations. Sa rémunération en qualité de contrôleur est fixée par la juridiction qui l'a nommé. A la cessation de ses fonctions, il doit déposer ses comptes au greffe dans les mois suivant la cessation de celles-ci.

³³ Il s'inspire des législations françaises notamment celle du 13 juillet 1967 dans laquelle les contrôleurs avaient un rôle consultatif et de larges pouvoirs de surveillance et d'information. V. en ce sens Ph. ROUSSEL-GALLE, « Les contrôleurs, gardiens de l'intérêt collectif », *Gaz. Pal.*, septembre-octobre 2005, p. 2984, n° 1.

³⁴ En règlement préventif, le syndic assure dans l'exécution du concordat préventif une mission de surveillance des actes du débiteur, qui n'est ni assisté, ni dessaisi (articles 16, 20, 21, 41 et s. de l'AUPC).

³⁵ M. MBAYE NDIAYE, « Réflexions sur la modification du concordat préventif en droit OHADA », *Penant*, janvier-mars 2010, n° 870, n° spéc. *Procédures collectives*, p. 28. V. en ce sens Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 367 du 27 mars 2001, www.ohada.com/jurisprudence/ohadata_J-02-94. La Cour d'appel d'Abidjan en Côte d'Ivoire l'a rappelé le 27 mars 2001 dans un litige relatif à la prorogation du concordat préventif.

De même que le syndic, les contrôleurs sont chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire. Ils assistent le juge-commissaire dans sa mission de surveillance du déroulement du règlement préventif et veillent aux intérêts des créanciers. Ils ont le droit de vérifier la comptabilité et l'état de situation présenté par le débiteur, de demander compte de l'état de la procédure, des actes accomplis par le syndic, s'il est nommé, ainsi que des recettes faites et des versements effectués³⁶.

En effet, les contrôleurs sont nommés par le juge-commissaire parmi les créanciers munis de sûretés réelles spéciales mobilières ou immobilières, les représentants du personnel et les créanciers chirographaires. Ils ont davantage intérêt à assurer le contrôle de l'exécution du concordat préventif, car, bien que destiné à redresser une entreprise dont la situation n'est pas encore critique, le concordat a simultanément vocation à apurer le passif de l'entreprise. Ceci permettrait à l'entreprise préservée de désintéresser promptement ou ultérieurement ses différents créanciers. Aussi, depuis toujours, existait-il en droit français, notamment, des créanciers contrôleurs, plus étroitement associés à la procédure que les autres³⁷. Jusqu'à la loi du 10 juin 1994, leur désignation était facultative et exceptionnelle. Désormais, l'article L. 621-10, C. com., issu de la loi du 26 juillet 2005, énonce que « le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande », renforçant ainsi le rôle des contrôleurs dans la nouvelle procédure de sauvegarde³⁸. Le redressement de l'entreprise est, en dernière analyse, organisé dans l'intérêt des créanciers. Ceux-ci doivent pouvoir en surveiller le bon déroulement, afin notamment d'éviter des lenteurs inutiles. Mais seulement, ce contrôle n'est pas sans limites au regard des insuffisances qu'il présente dans la pratique.

III. LES INSUFFISANCES DU CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU CONCORDAT PREVENTIF D'UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE EN DROIT DE L'OHADA

Le contrôle de l'exécution du concordat préventif en droit OHADA des procédures collectives est une réalité. Toutefois, l'efficacité de cette institution à contribuer au sauvetage des entreprises en défaillance et partant à l'apurement du passif s'avère relative. Autrement dit, le contrôle serait une institution insuffisante à rendre l'exécution du concordat un

processus fiable. Les raisons de cette insuffisance peuvent être liées d'une part aux organes de contrôle (A) et, d'autre part au caractère lacunaire du contrôle (B).

A. Les insuffisances liées aux organes de contrôle

Des difficultés à l'exécution du concordat préventif existent et sont susceptibles de compromettre l'atteinte de l'objectif de préservation de l'entreprise en difficulté mais qui n'est pas encore en cessation des paiements. Il en est ainsi de l'institution facultative des organes de contrôle (1) et la désignation d'un seul syndic (2).

1. L'institution facultative des organes de contrôle

Aux termes de l'article 16 alinéa 1 de l'AUPC : « la juridiction compétente peut désigner, d'office ou à la demande du débiteur ou d'un créancier, un syndic et/ou un ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif (.) ». En matière de règlement préventif, la désignation d'un syndic est facultative. Le syndic « peut »³⁹, en effet, être désigné, comme il peut ne pas l'être; son rôle est de « surveiller l'exécution du concordat dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire ». De même, la formule « peut désigner » de l'article 16, AUPC, montre clairement que la désignation des contrôleurs, comme du syndic, n'est qu'une faculté laissée à l'appréciation de la juridiction compétente qui peut décider ou non d'en faire usage.

L'usage permanent du verbe pouvoir au présent de l'indicatif induit une possibilité. Il en découle donc que la désignation des organes de contrôle est une possibilité et non une obligation. Autrement dit, la mise en place des organes chargés d'assurer le contrôle de l'exécution du concordat préventif relève d'une simple faculté. Cette faculté se présente comme une limite à l'institution-contrôle. Il serait de ce fait raisonnable de partager l'avis des auteurs⁴⁰ selon lequel « ce contrôle tel que prévu dans l'Acte uniforme n'est pourtant pas systématique ».

Concrètement, la mise en place ou non de tous ces organes de contrôle peut être dictée par la taille de l'entreprise. Ainsi, dans les moyennes et petites entreprises, il est préférable, afin d'éviter d'exposer inutilement des frais⁴¹, de se contenter⁴² du contrôle

³⁶ Article 49 de l'AUPC.

³⁷ Y. GUYON, *Droit des Affaires, Entreprises en difficulté – Redressement judiciaire – Faillite*, T. 2, 9ème éd., Economica, 2003, n° 1166.

³⁸ Ph. ROUSSEL-GALLE, « Les contrôleurs, gardiens de l'intérêt collectif », op. cit., p. 3; F. MACORIG-VENIER et C. SAINT-ALARY-HOUIN, *La situation des créanciers dans la loi de sauvegarde*, RDBF 2006, p. 60.

³⁹ Article 16 de l'AUPC.

⁴⁰ P.-G. POUGOUE et Y. R. KALIEU, *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA*, op. cit., n° 116, cité par C. GAMALEU KAMENI, « Le contrôle de l'exécution du concordat de redressement en droit des entreprises en difficulté de l'OHADA », *RIDC*, Vol. 63 N° 3, 2011, p. 711.

⁴¹ F. M. SAWADOGO, obs. sous art. 16, AUPC, OHADA, *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, 3ème éd., Juriscope, 2008.

du seul juge-commissaire, dont la désignation est obligatoire, la formule « *elle désigne* », ne laissant à cet égard aucune marge, ni d'appréciation ni de choix au juge de l'homologation. En revanche, dans les sociétés dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires sont élevés, on peut estimer qu'outre la présence du juge-commissaire, celle du syndic et d'autres organes de contrôle peut s'avérer utile pour une meilleure surveillance des activités du chef de l'entreprise débitrice⁴³. On peut aussi estimer qu'une telle mission pourrait ne pas être bien exécutée par un seul organe et notamment par un seul syndic.

2. La désignation d'un seul syndic

La mission de surveillance de l'exécution du concordat préventif peut parfois nécessiter la présence de plus d'un syndic. Mais, seulement, en même temps qu'elle homologue le concordat préventif, la juridiction compétente peut désigner, aux termes de l'article 16 de l'AUPC, un syndic. Contrairement à l'article 35 qui prévoit, dans le cadre du redressement judiciaire, la nomination obligatoire d'un ou plusieurs syndics, jusque dans la limite de trois, le texte applicable au règlement préventif ne prévoit la désignation que d'un seul syndic. Cette restriction ne paraît pas justifiée, dans la mesure où la procédure est applicable, à la fois aux entreprises de grande taille qu'aux commerçants, personnes physiques. On aurait pu moduler le nombre de syndics en fonction de la dimension du justiciable, ce qui garantirait un meilleur contrôle de la mise en œuvre des dispositions concordataires.

Certes, en matière de règlement préventif, la désignation de syndic est facultative. Ce qui, d'ailleurs, peut s'expliquer par le souci du législateur de ne pas exposer le redressement de l'entreprise à des dépenses excessives pouvant compromettre toute chance sérieuse de sauvetage. Ce serait notamment le cas des petites et moyennes entreprises, qui représentent la majeure partie des entreprises commerciales dans l'espace OHADA. Pour cette catégorie de justiciables, la désignation de syndic, dont la rémunération est souvent très élevée⁴⁴, n'est pas souhaitable. En revanche, en ce qui concerne les entreprises de dimension importante,

⁴² V. TPI de Libreville, Jugement, Répertoire n° 48/2002-2003 du 11 juillet 2003, Société AGROGABON, Ohadata J-04-144, prononçant l'homologation du concordat préventif et désignant le vice-président du tribunal en qualité de juge-commissaire, ensuite une personne physique en qualité de syndic, et trois personnes morales en qualité de contrôleurs.

⁴³ V. pour la désignation d'un administrateur au côté du débiteur en sauvegarde, les articles L. 621-4, al. 4 et R. 621-11, C. com.: la présence de l'administrateur n'est pas obligatoire dans les entreprises dont le nombre de salariés est inférieur à 20 et dont le chiffre d'affaires hors taxes ne dépasse pas 3 millions d'euros.

⁴⁴ F. M. SAWADOGO, *OHADA, Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n° 152, p. 148.

telles que les sociétés de capitaux, la désignation d'un syndic, voire deux ou trois ou même un groupe de syndics réunis au sein d'une société civile professionnelle ou une société d'exercice libérale⁴⁵ peut se révéler très utile pour une meilleure surveillance des activités du débiteur rétabli aux commandes de ses affaires. Il est, en effet, indispensable de s'assurer que le chef d'entreprise qui, à la faveur du concordat préventif, a recouvré l'entière liberté d'administration et de disposition de ses biens, respecte les engagements auxquels il a souscrit, en vue du redressement de l'entreprise et du paiement substantiel des créanciers. On peut donc, à l'instar du droit français⁴⁶, fixer dans le cadre du règlement préventif, certains seuils à partir desquels le syndic devrait être ou non obligatoirement nommé. D'autres insuffisances sont observables en dehors de celles relatives aux organes de contrôle.

B. Les insuffisances liées au caractère lacunaire du contrôle

D'autres manquements peuvent fragiliser le contrôle de l'exécution du concordat préventif. Il s'agit d'une part, du caractère général et vague de la surveillance (1) et, d'autre part, de l'inexistence d'un contrôle véritable (2).

1. Le caractère général et vague de la surveillance

Selon le *Vocabulaire juridique*⁴⁷, « la surveillance est l'action de veiller sur une personne ou une chose dans l'intérêt de celle-ci, ou de surveiller une personne ou une opération pour la sauvegarde d'autres intérêts ». Contrairement à cette définition qui découle du droit commun⁴⁸, le législateur OHADA des procédures collectives donne une signification différente à la notion de surveillance. Il utilise cette notion pour expliquer la tâche des contrôleurs. On

⁴⁵ S. KOKOU EVELAMENOU, *Le concordat préventif en droit OHADA, thèse de doctorat en droit*, op. cit., n° 477.

⁴⁶ C'est ainsi que les administrateurs judiciaires sont obligatoirement nommés pour les entreprises dépassant certains seuils: 3 000 000 euros de chiffre d'affaires et 20 salariés (art. R. 621-11, C. com.). En dessous de ces seuils, leur nomination est facultative (art. R. 621-4, al. 4, C. com.) et la loi du 26 juillet 2005 soumet alors le déroulement de la procédure de sauvegarde à des dispositions particulières énoncées dans le chapitre VII du titre II qui donnent la maîtrise de la procédure au débiteur (C. SAINT-ALARY-HOUIN, *Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n° 454).

⁴⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 2121.

⁴⁸ En droit commun, la surveillance fait référence à l'obligation de vigilance, de garde qu'ont respectivement les parents, les commettants, les artisans, les maîtres et instituteurs à l'endroit de leurs enfants mineurs, leurs préposés, leurs apprentis, leurs domestiques, leurs élèves ... Sur la question de la surveillance en droit français, v. C. COULON, *L'obligation de surveillance*, Paris, Economica, 2003, préf. Ch. JAMIN.

peut lire aux termes de l'article 16 alinéa 1 de l'AUPC que : « la juridiction compétente peut désigner, d'office ou à la demande du débiteur ou d'un créancier, un syndic et/ou un ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire ». L'article 20 alinéa 1 de l'AUPC renchérit que : « le syndic ou le ou les contrôleurs désignés en application de l'article 16 ci-dessus contrôlent⁴⁹ l'exécution du concordat préventif (.) ».

Cependant, il n'est pas inutile de savoir exactement ce qu'on entend par surveillance ou contrôle. A ce sujet, il faut souligner que les dispositions de l'article 20 de l'AUPC reconnaissent un certain nombre de droits au syndic et aux contrôleurs : le droit de contrôler l'exécution du concordat préventif, le droit de signaler, sans délai tout manquement au juge-commissaire, le droit de rendre compte par écrit, tous les trois (03) mois, au juge-commissaire du déroulement des opérations et en informent le débiteur. Ces différents droits ou prérogatives constituent des outils incontestables à la disposition du syndic et des contrôleurs. A ce titre, le syndic et les contrôleurs peuvent surveiller⁵⁰ ou contrôler l'exécution du concordat préventif.

Mais seulement, la notion de surveillance ou de contrôle n'a pas été définie, ni même délimitée par le législateur de l'OHADA des procédures collectives. Ce qui dénote son caractère général et vague. L'imprécision d'une telle mission, assez essentielle, du syndic et des contrôleurs pourrait bel et bien constituer une limite à cette opération de contrôle et par conséquence fragiliserait l'institution-contrôle. Ainsi, par exemple en matière de règlement préventif, le syndic est un mandataire de justice agissant pour le compte du tribunal compétent. Aux termes de l'article 20 de l'AUPC, le syndic contrôle l'exécution du concordat préventif. Il n'assiste ni ne supplante le débiteur dans cette tâche; aucun acte de ce dernier ne requiert son concours. Ce qui correspond à l'un des rôles joués par l'administrateur judiciaire dans la procédure de sauvegarde, où il a pour mission, notamment de surveiller l'activité du débiteur. Le syndic intervient donc *a posteriori* pour contrôler la gestion du débiteur. Il ne pourrait même pas s'opposer à un agissement contrariant les intérêts de l'entreprise⁵¹. Sa seule défense consiste à signaler

⁴⁹ Contrôler renvoie à la surveillance ou au droit de regard, G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 592.

⁵⁰ La mission de surveillance s'interprète comme le pouvoir d'observer avec une attention soutenue le déroulement de la procédure afin d'intervenir à bon escient, C. LEVEUGAQUES, « Les pouvoirs limités des contrôleurs: surveiller sans punir », note sous Tribunal de commerce de Paris, jugement du 20 sept. 1996 et jugement du 20 déc. 1996, LPA 6 juin 1997, n° 68, p. 28.

⁵¹ S. KOKOU EVELAMENOU, *Le concordat préventif en droit OHADA, thèse de doctorat en droit*, op. cit., pp. 234-235.

aussitôt tout manquement au juge-commissaire, auquel il doit rendre compte, tous les trois mois, du déroulement des opérations. Ce qui peut justifier davantage le caractère vague⁵² de la surveillance. Ce qui n'est pas de nature à favoriser une meilleure surveillance de l'exécution du concordat préventif, soulevant ainsi l'inconsistance de cette mission qui traduit aussi l'inexistence d'un contrôle véritable.

2. L'inexistence de contrôle véritable

L'ouverture du règlement préventif marque en réalité le début d'une phase de préparation du plan de concordat préventif ou doit aboutir dans le meilleur des cas à l'adoption d'un concordat préventif. Celui-ci est un précieux outil de redressement du débiteur qui n'est pas encore en état de cessation des paiements et de règlement de son passif. Il ne peut être accordé qu'aux entreprises qui connaissent des difficultés financières et économiques sérieuses mais qui ne sont pas en état de cessation de paiements. En contrôlant une telle entreprise, il n'est pas difficile de déceler le caractère sérieux de ses difficultés mais qui peuvent encore être jugulées. Mais seulement, le contrôle tel qu'il est institué ne permet pas d'assurer réellement l'efficacité de l'exécution du concordat préventif qui s'avère relative.

Un certain nombre de raisons peut justifier l'inexistence de contrôle véritable. C'est le cas dans certains différends, où on peut noter et ce pour le déplorer l'omniprésence du juge-commissaire dans le processus de prévention d'une entreprise en difficulté. Ce qui rend pratiquement difficile la possibilité d'un contrôle efficace des organes désignés pour effectuer cette tâche⁵³. Le juge-commissaire exerce une certaine surveillance sur les autres intervenants à la procédure de règlement préventif, mais paraît omniprésent au cours de celle-ci, puisque toutes les décisions de quelque importance, autres que les plus graves, réservées au tribunal, lui incombent ou requiert son autorisation. Il bénéficie donc indirectement du même domaine élargi de compétence que le tribunal sur toutes les questions qui concernent la procédure et qui ne sont pas

⁵² A ce sujet, un auteur affirme s'agissant des contrôleurs qu'ils « sont chargés d'une mission de surveillance et de contrôle assez vague », F. M. SAWADOGO, OHADA, *Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n° 160, p. 157. Et d'autres auteurs de renchéir, « quant à leur fonction, l'Acte n'a pas été suffisamment explicite », P.-G. POUGOUE et Y. R. KALIEU, *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA*, op. cit., n° 116.

⁵³ C'est peut être entre autre raison pour laquelle dans l'exécution du concordat préventif, c'est à la juridiction compétente elle-même qu'il appartient de nommer le syndic et ou les contrôleurs, sans doute pour éviter que le juge-commissaire n'exerce « une véritable magistrature économique » dans une procédure que l'on souhaite rapide et brève. Voir en ce sens C. SAINT-ALARY-HOUIN, *Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n° 440, p. 261.

réservées au tribunal ou à un autre juge⁵⁴. Ce qui a fait dire à un auteur que « finalement, la règle d'interprétation de l'étendue des pouvoirs du juge-commissaire doit se modeler sur celle de la compétence du tribunal dont ce dernier n'est que l'émanation »⁵⁵. Ce cas de figure démontre la prépondérance du juge et la relativité ou la facticité du contrôle de l'exécution du concordat préventif exercé par les organes.

L'inexistence de contrôle véritable pourrait aussi être justifiée par le fait que le pouvoir de contrôle n'est pas assorti de sanction. En effet, l'article 20 alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives dispose que le syndic ou le ou les contrôleurs désignés en application de l'article 16 ci-dessus contrôlent l'exécution du concordat préventif. Ils signalent sans délai tout manquement au juge-commissaire. Et l'alinéa 2 d'ajouter qu'ils rendent compte par écrit, tous les trois (03) mois, au juge-commissaire du déroulement des opérations et en informent le débiteur. C'est dire que l'initiative des poursuites et des actions découlant d'une violation des conditions de fond ou de forme de l'exécution du concordat préventif dépend du bon vouloir du juge-commissaire. Bien que le juge-commissaire soit la pièce maîtresse dans le déroulement de la procédure, il est possible qu'il puisse négliger un fait qui lui a été révélé et qui s'avérerait déterminant dans la perspective du sauvetage de l'entreprise en difficulté mais qui n'est pas encore en état de cessation des paiements.

IV. CONCLUSION

En définitive, en instituant le contrôle de l'exécution du concordat préventif de l'entreprise en difficulté en droit OHADA des procédures collectives d'apurement du passif, le législateur de cet espace a voulu, d'une part, rendre ce processus crédible et, d'autre part, faire de la préservation des entreprises en difficulté une réalité. Le contrôle de l'exécution du concordat préventif, semble de nature à assurer l'efficacité de l'opération de sauvetage de l'entreprise, au moyen d'un concordat grâce à la présence des différents organes de contrôle. Ces derniers, de par leurs actions et interventions, peuvent favorablement contribuer au bon déroulement de l'exécution des dispositions concordataires, déroulement qui repose ainsi, non seulement sur le sérieux du débiteur, mais également sur le professionnalisme que l'on attend, à la fois du syndic et des contrôleurs, mais aussi du juge-commissaire. Cependant, les insuffisances internes et externes des opérations de contrôle amenuisent l'efficacité de cette institution. Cet état de chose pourrait incontestablement porter un coup sur la fiabilité de la procédure de règlement préventif de

⁵⁴ F. PEROCHON et R. BONHOMME, *Entreprises en difficulté, Instruments de crédit et de paiement*, 8ème éd. LGDJ, 2009, n° 206.

⁵⁵ A. HONORAT, obs. sous Com. 6 juin 1995, D. 1996, Somm. 86.

l'OHADA. On ne peut qu'inviter le législateur à dissiper ces insuffisances portant sur le contrôle de l'exécution du concordat préventif en cas de réforme de l'AUPC.

BIBLIOGRAPHIE

[1] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, P.U.F, 12e édition mise à jour, 2018.

[2] C. COULON, *L'obligation de surveillance*, Paris, Economica, 2003, préf. Ch. JAMIN.

[3] C. GAMALEU KAMENI, « Le contrôle de l'exécution du concordat de redressement en droit des entreprises en difficulté de l'OHADA », *RIDC*, Vol. 63 N° 3, 2011.

[4] Y. GUYON, *Droit des Affaires, Entreprises en difficultés – Redressement judiciaire – Faillite*, T. 2, 9ème éd., Economica, 2003, n° 1166.

[5] M. JEANTIN et P. LE CANNU, *Droit commercial, Instrument de paiement et de crédit, Entreprise en difficulté*, Dalloz, 7ème éd., 2007, n° 973.

[6] JOBERT, « Les garanties de passif dans les augmentations de capital de sociétés anonymes », *JCP E*, 2003, 1360.

[7] Y. R. KALIEU ELONGO, *Le droit des procédures collectives de l'OHADA (A jour de la réforme du 24 décembre 2015)*, P.U.A, 2016.

[8] S. KOKOU EVELAMENOU, *Le concordat préventif en droit OHADA*, thèse de doctorat en droit, Université Paris- Est, 2012.

[9] H. KUASSI DECKON et K. L. AGBENOTO MAWUNYO, « Le règlement préventif », in *Encyclopédie OHADA*, dir. P.-G. POUGOUE, Lamy, Paris 2011, n° 45, p. 1555.

[10] C. LEVEUGAQUES, « Les pouvoirs limités des contrôleurs: surveiller sans punir », note sous Tribunal de commerce de Paris, jugement du 20 sept. 1996 et jugement du 20 déc. 1996, LPA 6 juin 1997, n° 68, p. 28.

[11] A. LIENHARD, *Procédures collectives*, 4ème éd., Delmas, 2011, n° 42.11.

[12] F. MACORIG-VENIER et C. SAINT-ALARY-HOUIN, *La situation des créanciers dans la loi de sauvegarde*, RDBF 2006, p. 60.

[13] M. MBAYE NDIAYE, « Réflexions sur la modification du concordat préventif en droit OHADA », *Penant*, janvier-mars 2010, n° 870, n° spéc. *Procédures collectives*, p. 28.

[14] T. MONTERAN, « L'état de cessation des paiements clef de voute des procédures collectives », *Rev. Proc. Coll.*, 2001, pp 1 et s, spéc. n°22.

[15] P. NGUIHE KANTE, « Réflexions sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement

du passif OHADA », Penant, janvier-avril 2002, n° 838, p. 5.

[16] D. NZOUABETH, « La responsabilité des tiers en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif OHADA », *Rev. proc. coll.* 2007, n° 4, p. 192.

[17] J. PAILLUSEAU, « Qu'est-ce qu'une entreprise en difficulté ? », in *L'entreprise : nouveaux apports*, Paris, Economica, 1987, n° 6 à 9.

[18] F. PEROCHON et R. BONHOMME, *Entreprises en difficulté, Instruments de crédit et de paiement*, 8ème éd. LGDJ, 2009, n° 206.

[19] P.-G. POUGOUE et Y. R. KALIEU, *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA*, P.U.A, collection Droit uniforme, Yaoundé, 1999, n° 211.

[20] Ph. ROUSSEL-GALLE, « Les contrôleurs, gardiens de l'intérêt collectif », *Gaz. Pal.*, septembre-octobre 2005, p. 2984, n° 1.

[21] C. SAINT ALARY-HOUIN, *Droit des entreprises en difficulté*, Paris, Montchrestien, Lextenso Editions, Précis Domat, 9ème éd. 2014.

[22] F. M. SAWADOGO,

- *Droit des entreprises en difficulté*, Bruylant, Bruxelles, UNIDA, Juriscope, 2002.

- « La cessation des paiements », in *Encyclopédie du droit Ohada*, s/dir. P.-G. POUGOUE, Lamy, Paris 2011, pp.520 et s, spéc n°1et n°13, p. 520.